

Je suis en Belgique. Comment se déroule la procédure de regroupement familial avec un citoyen européen ?

Mise à jour : Jeudi 21 décembre 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette fiche ne s'applique que si **vous êtes un étranger** dont le pays d'origine est **hors de l'Union européenne**.

Vous devez introduire votre demande à **l'administration communale** de votre lieu de résidence.

Votre demande doit contenir les documents suivants :

- Le document qui prouve que vous êtes un membre de la famille d'un citoyen européen (acte de mariage, acte de naissance, etc.) ;
- Une preuve d'identité (carte d'identité ou passeport). Vous pouvez également soumettre ce document à une date ultérieure si vous ne l'avez pas en votre possession pour le moment ;
- La carte d'identité du membre de la famille avec lequel vous emménagez ;

Remarque : Vous pouvez faire la demande, même si vous êtes en séjour illégal, par exemple, si vous n'avez pas de visa ou que votre visa est expiré.

L'administration communale vous remettra une **annexe 19bis** (demande de permis de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne).

L'agent de quartier va vérifier votre adresse et vous serez inscrit dans le registre des étrangers de la commune.

Vous recevrez une **attestation d'immatriculation** valable pendant 6 mois.

Si votre dossier n'est pas complet, vous pouvez déposer des documents complémentaires dans les 3 mois qui suivent l'introduction de votre demande.

Après ces trois mois, si votre dossier n'est toujours pas complet, **votre demande va être rejetée**. Vous recevez une annexe 20 et la commune vous retire votre attestation d'immatriculation.

Vous pouvez introduire un **recours** contre la décision de refus auprès du **Conseil du contentieux des étrangers (CCE)**. Durant la procédure, vous recevez une annexe 35 (document spécial de séjour). Vous pouvez aussi introduire une nouvelle demande.

L'Office des étrangers a 6 mois pour prendre une décision. Si votre dossier est complet et que vous avez apporté tous les documents à temps, vous recevez une **carte F**.

Si l'Office des étrangers ne respecte pas ce délai de 6 mois, vous devez en principe recevoir une carte F. Dans la pratique cette règle ne s'applique pas et la commune ne vous donne pas de carte F, même si l'OE n'a pas respecté le délai.

La carte F est **valable 5 ans**, mais peut être retirée pendant ces 5 ans si vous ne remplissez plus les conditions du regroupement familial.

Après ces 5 ans, vous pouvez demander une carte de séjour durable. Si vous remplissez toujours les conditions du regroupement familial, vous recevez une **carte F+**. Vous êtes alors inscrit au registre de la population.

Si vous ne remplissez plus les conditions, vous recevez une **carte K**.

Vous trouverez plus d'informations sur le site de l'Office des étrangers: [Regroupement familial avec un citoyen de l'Union Européenne](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 10 bis, 10ter, 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Article 25 de l'arrêté du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les documents types

Aucun document type lié.

